

NPA / Commune: _____ Office n°: _____

Rue / Lieu-dit: _____ N°: _____ Parcelle(s)/Droit de superficie n°(s): _____

Construction d'abris

Le nombre de places protégées exigées dans les nouvelles constructions selon l'article 17 de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi) est déterminé comme suit:

¹ a. pour les habitations et les foyers:
 _____ pièces x deux places protégées pour trois pièces = _____ places protégées;

b. pour les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux:
 _____ lits de patient x une place protégée par lit de patient = _____ places protégées.

² Les demi-pièces ne sont pas prises en considération dans les calculs. Lors du recensement du nombre de places protégées, il n'est pas tenu compte des fractions de place protégée.

S'agit-il d'un abri commun? Si oui, pour quels bâtiments:

Cet abri est-il également destiné à des bâtiments dont les propriétaires ont été exemptés, moyennant une sûreté, de l'obligation de construire un abri? Si oui, quel est le numéro du rapport officiel ou de la décision?



Abri projeté

Abri / compartiment n°	Surface en m ²	Hauteur en m	Volume en m ³	Places protégées	Ventilation

Remarques:

Lieu et date:

Signature du mandataire:

A remplir par la commune

Le bâtiment est situé dans la zone d'appréciation suivante:

Date:

Timbre / Signature:

Pièces à joindre à la demande:

– Formulaire 1.0: Demande de permis de construire	1 exemplaire
– Formulaire 3.5: Protection civile (construction d'abris)	1 exemplaire
– Plan de situation	1 exemplaire
– Tous les plans du projet (surfaces, coupes, façades, à l'échelle 1:100 ou 1:50)	1 exemplaire
– Abri à l'échelle 1:50 (avec disposition du mobilier et dispositif d'aération)	3 exemplaires
– Documents traités lors de discussions préalables	1 exemplaire
– Dimensionnement statique, plans de coffrage et d'armature avec liste des aciers. Ces documents peuvent être livrés ultérieurement, mais au plus tard 3 semaines avant le début des travaux.	2 exemplaires

Important:

Si dans une commune ou partie de commune, il existe un nombre suffisant de places protégées pour l'ensemble de la population résidente permanente, il n'y a pas lieu de construire des abris pour les habitations et les foyers au sens de la lettre a. Le maître de l'ouvrage doit toutefois s'acquitter de la contribution de remplacement (dispense de l'obligation de construire des abris, formulaire 3.6).

Il est donc nécessaire de prendre contact avec la commune pour élucider la question avant la remise du projet!

Si le fonctionnement, la disponibilité et la protection des abords d'un abri existant ne sont pas entravés, il n'est pas nécessaires de déposer une demande pour

- l'aménagement et la restructuration,
- la réaffectation,
- les hôtels, si les chambres ne sont pas occupées durablement,
- les extensions en lien direct avec la zone d'habitation existante et
- les travaux d'environnement.

Demandes de permis de construire des abris

Un émolument est perçu pour l'examen d'une telle demande, conformément au chiffre 5.6 de l'annexe 5A à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo; RSB 154.21).